



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 26 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.058

OBJET : Adoptant le principe de l'opération "Construction d'une nouvelle école primaire pour la vallée de Taipivai" et son plan de financement

L'an deux mille vingt-cinq, le **26 septembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **11 septembre 2025** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

11 septembre 2025

DATE D'AFFICHAGE :

11 septembre 2025

DATE DE LA SÉANCE :

26 septembre 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 30

En exercice :	23
Présents :	13
Procurations :	1
Votants :	14

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Max PETERANO

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie KAUTAI M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR M. Gordon FALCHETTO M. Alexandre TAATA M. Nicolas HAITI Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO Mme Griselda TEIKIKAINA M. Jean-Pascal TEIKIHAA Mme Juliana VAIANUI M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA donne pouvoir à Mme Jeanne Marie KAUTAI
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
M. Casimir TAMARII Mme Mathilde TAUPOTINI M. Aldo TAATA Mme Nateriria PIRIOTUA M. James TEKOHUOTETUA Mme Laïza DEANE M. Jean-Claude TATA M. Pierre CANCIAN Mme Taniouoho OTTO

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ Le dossier technique élaborés par les services techniques communaux ;

Exposé des motifs :

Dans la continuité de la volonté du conseil municipal de poursuivre les reconstructions des écoles de la commune entreprise en 2008 par les écoles de Patoa ainsi que celle de l'école de Hatiheu et achever en 2012, une mission a été confié à un architecte de la place de pouvoir établir un avant-projet sommaire pour la délocalisation et la construction d'une nouvelle école primaire pour le village de Taipivai. En effet, la situation géographique de la structure actuelle est exposée à trois risques majeurs à savoir le tsunami, l'inondation et la sécurité routière. La conjonction de ces trois facteurs de risques nous impose de reconstruire une nouvelle école dans une zone abritée.

La municipalité a retenu le cabinet d'architecture DOGO à l'issue d'un concours d'architecte pour la maîtrise d'œuvre de l'opération « Etude pour la construction d'une nouvelle école primaire pour le village de Taipivai en novembre 2024. Le cabinet d'architecture a finalisé la phase avant-projet détaillé et déposé le permis de travaux immobiliers en début juin 2025.

Aussi au vu des coûts importants projetés dans le dossier APD, il convient de solliciter le concours financier du fond intercommunal de péréquation (FIP) pour les travaux de construction de la nouvelle école primaire de Taipivai.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE**RESULTAT DU VOTE :****POUR**
14**CONTRE**
0**ABSTENTION**
0**ARTICLE 1 : Approbation de l'opération et de son dossier**

Le principe de l'opération « Construction d'une nouvelle école primaire pour la vallée de Taipivai » est approuvé ainsi que le dossier technique élaboré par les services communaux.

ARTICLE 2 : Coût et plan de financement

Le coût avec le plan de financement prévisionnel de l'opération est défini et arrêté de la manière suivante, sous réserve de la signature des convention correspondantes :

DÉPENSES			RECETTES	
OBJET	HT	TTC	OBJET	MONTANT
Construction d'une nouvelle école primaire pour la vallée de Taipivai	366 514 025	414 160 848	FIP sollicité (95% du montant TTC)	393 452 806
			COMMUNE : Fonds propres (5% du montant TTC)	20 708 042
TOTAL	366 514 025	414 160 848	TOTAL	414 160 848

ARTICLE 3 : Inscriptions budgétaires

La dépense et la recette correspondantes seront inscrites comme suit :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT				
BUDGET	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE DU COMPTE	MONTANT
PRINCIPALE	20	2313-201715	Construction d'une nouvelle école primaire pour la vallée de Taipivai	414 160 848

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
BUDGET	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE DU COMPTE	MONTANT
PRINCIPALE	13	1347-201715	Fonds affectés à l'équipement - Fonds Intercommunal de Pérennité (FIP)	393 452 806

ARTICLE 4 : Habilitation du Maire pour demande de subvention

Le Maire est autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'État, et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en œuvre du financement de l'opération.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
 Transmis le : 27 septembre 2025
 Reçu en préfecture le : 27 septembre 2025
 ID : 987-200013381-20250926-D022025058I0-DE

ARTICLE 5 : Autorisation de lancer les consultations

Le Maire est autorisé à lancer les consultations nécessaires, à signer le ou les marchés publics et avenants éventuels nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Amortissement en cas de subvention de la DDC

Dans l'hypothèse où la DDC participerait au financement de cette opération, l'immobilisation concernée ainsi que les subventions perçues feront l'objet d'un amortissement linéaire selon les modalités suivantes :

Désignation opération	Durée amortissement
Construction d'une nouvelle école primaire pour la vallée de Taipivai	30 ans

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, de sa notification ou de sa transmission au représentant de l'État, selon le cas.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télerecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Exécution et publicité

Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée par tout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES :

Le : **27 SEP. 2025**

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

